



## CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est réuni à la salle des fêtes de Cartignies sous la présidence de Nicolas DOSEN, en session ordinaire, dûment convoqué le 24 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 69

Présents et représentés : 62

Commune	Prénom Nom	Présent / Représenté / Absent / Excusé	
AVESNELLES	Antoine BADIDI	P	
AVESNELLES	Marie-Christine MERCIER	R	Procuration à Christelle BLANDO
AVESNELLES	Pascal PETIT	P	
AVESNELLES	Christelle BLANDO	P	
AVESNELLES	Michel CHALDAUREILLE	A/E	
AVESNES SUR HELPE	Sébastien SEGUIN	P	
AVESNES SUR HELPE	Laurence WATTEAU	P	
AVESNES SUR HELPE	Benoît BOUDJEMA	P	
AVESNES SUR HELPE	Aline BERTRAND	R	Procuration à Anne-Laure CATTELOT
AVESNES SUR HELPE	Christian CASTEL	P	
AVESNES SUR HELPE	Anne-Laure CATTELOT	P	
AVESNES SUR HELPE	Gérard GUERTZMANN	A/E	
AVESNES SUR HELPE	Sylvie CABOOR	R	Procuration à Christian CASTEL
AVESNES SUR HELPE	Jacky ROUSSELLE	R	Procuration à Laurence WATTEAU
BAS-LIEU	Ghislain FRANCOIS	P	
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	Pierrick FORET	P	
BEAURIEUX	David HOUILLIEZ	R	Procuration à Vincent COURET
BERELLES	Orféo RIGONI	P	
BEUGNIES	Frédéric ERNESTI	P	
BOULOGNE SUR HELPE	Nadine MAJKA	P	
CARTIGNIES	Sabine CAUFAPE - SOUMIER	P	
CARTIGNIES	Xavier MOUVET	P	
CHOISIES	Bernard PAQUET	P	
CLAIRFAYTS	Guy ERPHELIN	P	
DAMOUSIES	Alain WITTEMBERG	P	
DIMECHAUX	Daniel ETEVE	P	
DIMONT	Vincent COURET	P	

DOMPIERRE SUR HELPE	Jean-Pierre LIBERT	R	Procuration à Hélène DARLY, conseillère suppléante
DOURLERS	Freddy THERY	P	
ECCLES	Didier LEMAIRE	R	Procuration à Orféo RIGONI
ETROEUNGT	Vincent JUSTICE	P	
ETROEUNGT	Bernadette GRANDIN	P	
FELLERIES	Pascal NOYON	P	

FELLERIES	Maryse BERNARD	R	Procuration à Pascal NOYON
FELLERIES	Maxime LOUGUET	A/E	
FLAUMONT- WAUDRECHIES	Jean-Marie VIN	A/E	
FLOURSIES	Alain DELTOUR	R	Procuration à Bruno MOYEN, conseiller suppléant
FLOYON	Evelyne GEBHARDT	A/E	
GRAND-FAYT	Thierry THIROUX	P	
HAUT-LIEU	Hervé CUISSET	R	Procuration à Thierry THIROUX
HESTRUD	André BERTEAUX	P	
LAROUILLIES	Wilfrid SALMON	P	
LEZ-FONTAINE	Philippe HANOT	P	
LIESSIES	Alain RICHARD	P	
MARBAIX	Damien DUCANCHEZ	P	
PETIT-FAYT	Claude ROYAUX	P	
PRISCHES	Jean-Claude FOVEZ	P	
PRISCHES	Chantal BLEHAUT	A/E	
RAINSARS	Colette WATREMEZ	P	
RAMOUSIES	Brice AMAND	P	
SAINS DU NORD	Christine BASQUIN	P	
SAINS DU NORD	Jean-Pierre DESSAINT	R	Procuration à Christine BASQUIN
SAINS DU NORD	Anne-Marie LENTIER	P	
SAINS DU NORD	Daniel DEUDON	P	
SAINS DU NORD	Sabine BUFI	R	Procuration à Daniel DEUDON
SAINS DU NORD	Natacha VAN ELSLANDE	A/E	
SAINT-AUBIN	Mauricette FREHAUT	R	Procuration à Monique JOLY, conseillère suppléante
SAINT HILAIRE SUR HELPE	Nicolas DOSEN	P	
SARS-POTERIES	Sandra BROGNET	R	Procuration à Didier CARETTE
SARS-POTERIES	Didier CARETTE	P	
SARS-POTERIES	Florian LIENARD	P	
SEMERIES	Hervé LASPALAS	P	
SEMOUSIES	Jérôme BEUGNIES	P	
SOLRE LE CHATEAU	Patrick DEHEN	P	
SOLRE LE CHATEAU	Chloé TROUILLIEZ	R	Procuration à Patrick DEHEN
SOLRE LE CHATEAU	Christian BINOIT	P	
SOLRINNES	Rémi LE ROUZIC	P	
TAISNIERES EN THIERACHE	Claude CONNART	R	Procuration à Nicolas DOSEN
WATTIGNIES LA VICTOIRE	Vincent QUEVALLIER	R	Procuration à Alain DERUE, conseiller suppléant

**Objet de la délibération : Modification des tarifs de la taxe de séjour  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Numéro de la délibération : DC\_2022\_057

Pièces jointes : Projet de convention pour la collecte de la taxe de séjour auprès des gestionnaires de campings louant des emplacements à l'année ou sur une longue durée (1 page).

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 62

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants du Code du Tourisme ;

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois,

**Vu** la délibération n°2015-139 à 2015-142 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2015 instituant la taxe de séjour et perception de ladite taxe et de la taxe additionnelle sur le territoire de la 3CA à compter du 3 janvier 2016 ;

Le Président de la Communauté de Communes rappelle les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a instauré la taxe de séjour au réel des nuitées pour les hébergements touristiques, par délibération en date 12 octobre 2015.

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes vise à agir en faveur du développement de la fréquentation et de la promotion touristiques, et à ne pas faire supporter ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La présente délibération modifiant les tarifs de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette modification des tarifs est motivée par la volonté des 4 EPCI de l'Avesnois d'harmoniser les montants perçus sur l'ensemble du territoire de compétence de notre nouvel Office de Tourisme intercommunautaire et ainsi :

- de permettre une information homogène et unique auprès de tous les visiteurs hébergés sur le territoire,
- de placer l'ensemble des prestataires d'hébergements professionnels ou privés dans le même contexte tarifaire de collecte et d'éviter toute distorsion entre les hébergeurs des 4 EPCI,
- conformément à la réglementation de reverser la totalité de la taxe de séjour collectée sur chacun des 4 EPCI au nouvel Office de Tourisme intercommunautaire constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

La perception de la taxe de séjour est trimestrielle : à la fin de chaque trimestre civil, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre civil, les hôteliers, logeurs, propriétaires reversent la taxe de séjour collectée.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires, dont les agences intermédiaires en ligne, dites « plateformes », ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté de Communes.

Le cas particulier des campings accueillant des emplacements loués à l'année fera l'objet d'une convention d'application pratique de la procédure entre le gestionnaire de l'établissement et l'Office de Tourisme en charge de la collecte de la taxe.

Le reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les tarifs de la taxe sont fixés en référence entre un plancher et un plafond défini par la loi (tarifs légaux en cours au 1<sup>er</sup> mai 2022) reproduits ici pour information :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	
Ports de plaisance		

Conformément à l'article 44 de la loi de Finances introduisant une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une tarification en pourcentage de ces hébergements est à définir dans la fourchette ci-dessous :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Taux minimum</b>	<b>Taux maximum</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes.

Dans cette perspective, il est convenu entre les 4 EPCI constituant le nouvel Office de Tourisme intercommunautaire que la taxe collectée sera affectée en priorité aux opérations de promotion du territoire commun et au soutien à la commercialisation de séjours avec hébergement.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Modifier les tarifs de la taxe sur le territoire de la 3CA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Maintenir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Village de vacances
  - Chambres d'hôtes
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
    - Terrains de camping et caravanage
    - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas de des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus (1° à 9° de l'article R-2333-44 du CGCT)
- Instaurer pour les natures d'hébergements suivantes la taxe de séjour au réel :
  - Ports de plaisance
- Percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

- Fixer les tarifs par catégorie d'hébergement à :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Taxe Avesnois	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe globale
Palaces	Réel	0,7 € - 4,3 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,7 € - 3,1 €	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,7 € - 2,4 €	1,55 €	0,15 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,5 € - 1,4 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,3 € - 0,9 €	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	Réel	0,2€ - 0,8 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,2 € - 0,6 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance	Réel				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1% - 5%	5,00%	0,50%	5,50%

- Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- Confier la procédure de collecte de la taxe à notre Office de Tourisme intercommunautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de ses missions.
- Charger le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

L'annexe ci-jointe présente la tarification proposée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- FIXER les tarifs de la taxe de séjour selon la grille présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération,
- APPROUVER les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour présentés ci-dessus,
- ADOPTER le taux de 5% le taux applicable dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- CONFIER la procédure de collecte à l'office de Tourisme intercommunautaire à compter du 1er janvier 2023,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, décide de :

- FIXER les tarifs de la taxe de séjour selon la grille présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération,
- APPROUVER les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour présentés ci-dessus,
- ADOPTER le taux de 5% le taux applicable dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- CONFIER la procédure de collecte à l'office de Tourisme intercommunautaire à compter du 1er janvier 2023,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



- - - - -

Fait en séance les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication,

**Le Président,  
Nicolas DOSEN**



*Publié sur le site Internet le 25/07/2022*

*Envoyé en préfecture le 25/07/2022*

*Reçu le 25/07/2022*

*Identifiant de télétransmission : 059-200043263-20220630-DC\_2022\_057-DE*